

Dakar, le 30 mai 2002

Le Directeur Général

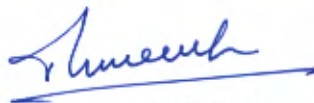
N° 0018/DG/

/)/OTE DE SERVICE

**Objet : Application de l'article 14 du Statut du personnel
relatif à l'avancement**

L'avancement consiste pour un agent dans le passage d'un échelon à un échelon supérieur dans le même grade.

Il se fait au mérite, tous les deux ans, sur proposition de la commission d'avancement et de promotion.



Patrice KOUAME